UNIVERSITÉ RENNES 2

ARRETE DAJI 2026.11.12.01

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE

de l'accès aux campus Villejean et La Harpe

du 12 au 29 novembre 2026 inclus

Vu le code de l'éducation, en particulier :

– l'article R.712-1 du code de l'éducation qui rend le Président d'Université responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge, laquelle responsabilité s'étend également à tous les services et organismes publics ou privés installés dans les enceintes et locaux précités ;

– l'article R.712-6 du code de l'éducation autorise le Président de l'Université à prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre et peut en cas de nécessité, faire appel à la force publique ;

– l'article R.712-8 du code de l'éducation permet au Président de l'Université, en cas de désordre ou de menace de désordre dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge d'interdire l'accès à toute personne de tout ou partie de ces enceintes ou locaux, pour une durée maximale de trente jours ;

Vu la circulaire du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche rappelant la compétence des directeurs et des présidents d'établissements d'enseignement supérieur pour maintenir l'ordre au sein de leur établissement ;

Vu les demandes de concours de la force publique en date des 6 et 25 octobre 2026, et celle du 10 novembre 2026 adressées à la Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les arrêtés du président de l'Université Rennes 2 datés du 9 octobre 2026, du 16 octobre 2026 et du 25 octobre 2026 portant suspension temporaire de l'accès aux campus Villejean et la Harpe sous réserve de dérogations dont ils ont disposées;

Considérant la répétition de troubles à l'ordre sur les campus Villejean et la Harpe qui ont commencé sur le campus Villejean à Rennes le lundi 5 octobre 2026 à l'issue d'une assemblée générale organisée en lien avec le mouvement lycéen de protestation de leurs conditions d'études dans l'enseignement secondaire ; qu'un blocage dudit campus puis son occupation s'en sont suivis jusqu'au 8 octobre 2026 ; que les occupants du bâtiment B se sont livrés à des destructions matérielles et à des actes dangereux de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ; que des dégradations ont notamment été constatées sur les distributeurs de nourriture des bâtiments S, M et la cafeteria de l'EREVE (R), qui ont été vidés, et que les extincteurs de ces bâtiments ont été vidés et sont hors service ;

Considérant l'intrusion d'une centaine de personnes sur le campus de la Harpe à Rennes constatée le mardi 6 octobre à 7 h 30, et la situation géographique de ce campus, entre celui de Villejean et la rocade de Rennes, considéré comme un point de blocage économique stratégique par les dernières assemblées générales et constatant le risque de survenance d'un trouble manifeste ;

Considérant que, dans la nuit du 24 au 25 octobre 2026, une centaine de personnes s'est introduite par effraction dans le bâtiment EREVE (R), commettant de nouvelles dégradations portant atteinte à sécurité et ainsi ne permettant pas le respect de la réglementation sur les

établissements publics recevant du public ; que des travaux de remise en état de ce bâtiment s'imposent également ;

Considérant la tenue d'une assemblée générale dans l'enceinte du campus Villejean le lundi 2 novembre à 12h45, qui a rassemblé près de 300 personnes, dont certaines n'appartenant pas de façon évidente à la communauté universitaire ; qu'à l'issue de cette réunion les participants ont encerclé à 14h30 le bâtiment de la présidence (P) qu'une réunion organisée par la présidence le 2 novembre 2026 à 16h30 avec des représentants de l'assemblée générale n'a pu avoir lieu compte tenu de leur absence; qu'enfin une volonté de trouver un lieu dans les locaux de l'université Rennes 2 pour installer une « maison du peuple » a été exprimée lors de cette même assemblée générale ;

Considérant la tenue d'une assemblée générale dans l'enceinte du campus Villejean le 9 novembre à 12h45, qui a rassemblé 800 personnes et a voté à l'issue un blocage des bâtiments; que ce blocage de l'ensemble des bâtiments a entraîné une occupation immédiate des bâtiments B, R et L; que les issues des bâtiments occupés ont été entravées ; que des personnes se sont positionnées sur les toits du bâtiment B ;

Considérant qu'une rencontre entre la Présidence et une délégation de représentants de l'assemblée générale a eu lieu à le lundi 15h, et n'a pas permis d'aboutir à un accord ou une désoccupation des bâtiments ;

Considérant que, compte tenu de la volonté manifeste des occupants de se maintenir sur site, l'évacuation des bâtiments B, R et L a nécessité l'intervention des forces de sécurité intérieure le 9 novembre 2026 vers 18h00 ; que le bâtiment B a été de nouveau investi ce même jour vers 21h00, que de nouvelles dégradations ont encore été commises (extincteurs vidés, cloisons enfoncées, grilles de la cafétéria fracturées…) qui ont pour conséquence d'empêcher sa conformité à la réglementation relatives aux établissements recevant du public ; qu'il a été occupé jusqu'au départ des occupants le mardi 10 novembre 2026 aux alentours de 6h00 ;

Considérant que, le mercredi 11 novembre, une assemblée générale a réuni sur le campus Villejean environ 150 personnes, qui ont quitté les lieux vers 18h00 ; que cette réunion a contrevenu aux dispositions de l'arrêté du 9 novembre 2026 portant suspension temporaire de l'accès au campus Villejean du 9 au 11 novembre 2026 ;

Considérant l'organisation de trois réunions « Assemblées générales d'UFR » d'une quarantaine de personnes chacune ont eu lieu le jeudi 12 novembre 2026 sur le campus Villejean, qu'une quatrième est annoncée ce même jour à 18h00 ;

Considérant ainsi que les risques d'atteinte à l'intégrité des personnes et des biens persistent sur les campus Villejean et La Harpe ;

Considérant qu'il appartient au président de l'Université de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens et maintenir l'ordre dans les locaux ;

DECIDE

Article 1 :

Du jeudi 12 au dimanche 15 novembre 2026 inclus, l'accès à l'enceinte et à l'ensemble des locaux des campus Villejean et La Harpe est interdit, à l'exception des personnes visées à l'article 2 de la présente decision.

Article 2 :

Par derogation à l'article 1, l'accès est autorisé aux personnes suivantes :

- le vendredi 13 novembre 2026 aux personnels et usagers de la bibliothèque universitaire centrale, de 9h00 à 17h00, et, selon les modalités habituelles, aux personnels et usagers de la crèche se situant sur le campus de Villejean.

- Dans la stricte mesure nécessaire à leurs missions, aux services de secours et de sécurité, à l'opérateur du réseau intervenant sur les installations concernées, ainsi qu'aux services techniques et personnels d'astreinte de l'Université.
- Sur autorisation expresse par la présidence à toute personne appelée à réaliser une opération nécessaire à la sécurité, à la conservation des biens ou au fonctionnement indispensable des installations.
- Sur autorisation expresse par la direction générale des services et, sur demande exclusive du chef de service concerné, pour des nécessités de continuité des services.

Tout accès autorisé est limité aux lieux et au temps strictement nécessaire à l'intervention. Il s'effectue sous le contrôle de la présidence ou la direction générale l'Université, selon des modalités adaptées à la nature de l'opération.

Article 3 : Accès aux campus Villejean et La Harpe à RENNES pour la période du lundi 16 au dimanche 29 novembre inclus

Article 3.1 : Dispositions relatives au campus Villejean

L'accès à la bibliothèque universitaire centrale par les personnels et usagers est autorisé de 9h00 à 17h00.
L'accès à la crèche par les personnels et les usagers est autorisé selon les modalités habituelles.
Aucun enseignement ne pourra se tenir en présentiel dans les bâtiments du campus Villejean.
L'accès à l'enceinte et à l'ensemble des locaux du campus est réservé aux activités administratives.

Article 3.2 : Dispositions relatives au campus La Harpe

Le campus de La Harpe sera ouvert aux personnels et usagers aux horaires habituels.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au registre des actes administratifs de l'établissement consultable sur le site internet de l'Université. Il est notifié sans délai à la rectrice de la région Bretagne, rectrice de l'académie de Rennes, chancelière des universités.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 12 novembre 2026

Le Président de l'Université Rennes 2

Vincent Gouëset

Vincent GOUESET

Certifié par youtrust